



# Note d'actualité

**De la procédure, mais point trop n'en faut !**

On le sait, l'écoulement du temps permet, dans de nombreuses situations, de disposer d'une autorisation d'urbanisme tacite.

Mais, on sait également, que l'autorité administrative peut toujours retirer cette décision tacite sous un délai de trois mois pour peu :

- Que l'autorisation tacite soit illégale ;
- Que le retrait intervienne après l'engagement d'une procédure contradictoire.

Toutefois, le Conseil d'Etat vient de décider que lorsque l'autorité compétente était tenue de refuser l'autorisation ( car un avis négatif conforme du Préfet avait été exprimé dans la procédure) elle n'était dès lors pas soumise à l'engagement d'une procédure contradictoire pour retirer l'autorisation d'urbanisme.

**[CE, 25 juin 2024, n°474026]**

*Laurent Jacques, Avocat Associé, Droit public*

Léga Cité  
AVOCATS

[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)